

SÉNAT DE BELGIQUE.

Rapport présenté par la Commission de la Guerre, dans sa réunion du 13 juin 1889, sur le Projet de Loi apportant des modifications aux cadres organiques de l'armée.

(Voir les n^{os} 134, 170 et 189, session de 1888-1889, de la Chambre des Représentants, 74, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron DE CONINCK DE MERCKEM, Président; DETHUIN, BRACQ, le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, TERLINDEN, le Comte CHARLES VAN DER BURCH, WILLEMS et le Comte DE BORCHGRAVE D'ALTENA, Rapporteur.

MESSIEURS,

Pour justifier le principe du Projet soumis à vos délibérations, le Département de la Guerre, d'accord avec la commission de 1871, estime que la réserve devant être demandée aux classes anciennes, il est nécessaire d'avoir un cadre d'officiers en rapport avec le chiffre de 138,967 hommes qui représente le maximum de nos forces disponibles en temps de guerre, déduction faite des mariés de la seconde partie de la réserve; à cette fin, le projet primitif, tout en maintenant l'organisation actuelle de l'armée, augmentait de 67 le nombre d'officiers de tous grades, déduction faite de ceux qu'il supprime.

Il résulte d'un tableau comparatif fourni par le Département de la Guerre, qu'en Belgique, le nombre d'officiers pour 100 hommes de troupe, sur pied de paix, est inférieur à celui d'autres nations telles que la Roumanie, la Suède, et qu'il est à peu près égal à celui de la Bavière. Toutefois, il dépassera ce dernier, après l'adoption de la mesure qui vous est proposée; mais il est à remarquer que si le nombre d'officiers soldés devient supérieur en Belgique à ce qu'il est en Bavière, cela résulte à l'évidence du système d'organisation de l'armée bavaroise, ce pays ayant adopté le service personnel qui comporte une réserve avec un cadre d'officiers non soldés en temps de paix. C'est là un des résultats de l'adoption du service personnel; mais notre organisation, notre système de recrutement ne nous donnant pas cet avantage, il ne nous permet pas non plus d'avoir un cadre trop restreint, alors qu'au moment d'une mobilisation, il nous faut sur l'heure des chefs pour commander les hommes des cinq dernières classes.

C'était une dépense annuelle de 434,120 francs que le Gouvernement réclamait, pour assurer au moment du danger le commandement sérieux des troupes qui doivent concourir à la défense du pays. Certes, le courage de ces hommes sera d'autant plus soutenu qu'ils auront plus de confiance dans leurs chefs et que

ceux-ci seront plus expérimentés. Comme le dit l'exposé des motifs, les créations faites au dernier moment sont toujours défectueuses et, dans les conditions, pour ainsi dire foudroyantes, des guerres modernes, il serait à craindre qu'elles ne pussent se réaliser en temps utile.

En présentant ce Projet de Loi, le Gouvernement a donc agi avec sagesse et prévoyance, il a prouvé qu'il s'occupe consciencieusement d'assurer d'une façon complète la défense nationale. Les objections faites au Projet de Loi ne visent pas tant la mesure prise par le Département de la Guerre que le mode de recrutement de l'armée; toutefois, l'augmentation du nombre des batteries sollicitée pour un de nos régiments de forteresse, la distance souvent fort considérable qui séparera ces batteries de l'état-major du régiment, par suite de l'étendue sur laquelle elles devront être réparties, rend le commandement du chef de corps fort difficile, surtout en temps de guerre.

Pour obvier à ces inconvénients, un amendement a été déposé à la Chambre des Représentants dans le but de former un nouveau régiment d'artillerie. Le Gouvernement s'étant rallié à cet amendement et la Chambre des Représentants l'ayant adopté, il en résulte une augmentation nouvelle des cadres comportant :

- 1 Colonel,
- 1 Lieutenant-colonel,
- 13 Capitaines-commandants,
- 1 Capitaine quartier-maître,
- 1 Capitaine administrateur d'habillement,
- 1 Sous-lieutenant payeur,

et la suppression de 6 capitaines en second de l'artillerie de campagne, soit en tout 79 officiers au lieu de 67. D'un autre côté, l'adoption de cet amendement augmente la dépense de 88,132 francs; elle sera donc de 522,252 francs au lieu de 434,120 francs que comportait le projet primitif.

Les partisans du service personnel reconnaissent, par leurs principaux organes, que la bonne organisation des cadres actuels comporte l'augmentation du nombre d'officiers demandée par le Département de la Guerre; mais tous s'efforcent de prouver que nos effectifs sont insuffisants et demandent en conséquence le service personnel et l'augmentation du contingent. Toutes opinions restant réservées sur ce sujet, il semble que la mesure proposée soit parfaitement justifiée; aussi votre Commission, par trois voix contre deux et trois abstentions, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,
C^{te} DE BORCHGRAVE D'ALTENA.

Le Président,
DE CONINCK DE MERCKEM.